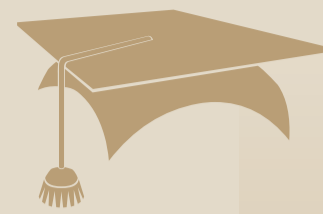




La garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (régime G.S.C.)



Créé en 1979 par et pour les chefs d'entreprises, à l'initiative de l'ex. CNPF, aujourd'hui MEDEF, et de la CGPME, le régime de Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprises (G.S.C.) fête cette année ses 30 ans.

A cette occasion, plusieurs nouveautés ont été mises en place, que nous évoquons dans cet article. Cette garantie a pour objet d'assurer la protection en cas de chômage, des chefs d'entreprises en nom personnel et dirigeants d'entreprises mandataires sociaux, salariés ou non, non couverts par le régime de l'Unédic.

La mise en œuvre du régime est confiée à l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise qui a conclu une Convention d'Assurance avec les sociétés coassureurs du régime.

I - AFFILIATION

APPLICATION DU RÉGIME EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Conformément au Protocole d'Accord conclu entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union Patronale Interprofessionnelle des Alpes-Maritimes (devenue l'Union Pour les Entreprises 06) le 27 novembre 1981 :

Ne peuvent bénéficier du régime de garantie que les chefs d'entreprises et les dirigeants d'entreprises mandataires sociaux non admis au régime Unédic, adhérents à la Fédération Patronale Monégasque.

CONDITIONS D'AFFILIATION

Pour prétendre à la GSC, plusieurs conditions doivent être remplies :

Être Chef d'Entreprise en nom personnel (commerçant, artisan) ou dirigeant de société (mandataire social) et ne pas être titulaire (ou susceptible de l'être) d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie (assimilable à un taux d'invalidité au moins égal à 66 %) au titre d'un régime obligatoire de base de la Sécurité sociale,

Être âgé de moins de 60 ans : dorénavant, les chefs d'entreprise peuvent s'affilier à la GSC jusqu'à leur 60^e anniversaire, contre 58 auparavant,

Avoir un revenu fiscal professionnel non reconnu par le Pôle Emploi,

Avoir un revenu fiscal au moins égal à 50 % du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale française si vous cumulez avec votre mandat un contrat de travail reconnu par le Pôle Emploi,

Être chef d'une entreprise qui réponde à certaines conditions économiques et financières (Lors de l'affiliation, l'entreprise ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective ou de difficultés économiques ou financières),

Être ressortissant d'une organisation patronale, membre de l'Association GSC (Délai d'un an pour régulariser cette obligation contractuelle),

Être inscrit au Registre du Commerce et de l'Industrie à Monaco.

L'état de chômage est reconnu en cas de perte juridique du mandat social ou du statut de chef d'entreprise, résultant d'événements concernant le dirigeant ou l'entreprise :

Événements concernant le dirigeant mandataire social : révocation ou non renouvellement du mandat prononcé à son encontre.

Événements touchant l'entreprise sur décision judiciaire : redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou jugement arrêtant un plan de cession.

Événements touchant l'entreprise sur décision amiable sous contrainte économique : dissolution anticipée, cession, fusion absorption ou restructuration profonde.

À Monaco, sont visés les administrateurs et présidents de SAM, les gérants de Sociétés en Commandite Simple ou par Actions, de Sociétés en Nom Collectif et de SARL, et les chefs d'entreprises en nom personnel.

Si vous êtes mandataire social, assimilé à un salarié au regard de la CCSS, ne vous estimez pas systématiquement protégés par un double statut : après examen de votre dossier, le Pôle Emploi peut refuser les prestations chômage même si vous avez cotisé.

Dans ce cas, si votre entreprise cotise déjà au Pôle Emploi pour votre compte, vous pouvez réclamer la restitution des cotisations des 3 dernières années.

Il convient donc avant toute démarche d'adhésion au régime de garantie, de vérifier auprès de la Fédération Patronale notamment, la situation des dirigeants sociaux au regard du régime d'assurance chômage.

II - COTISATIONS, INDEMNISATIONS ET GARANTIES

En contrepartie d'une cotisation et d'un droit d'entrée unique par entreprise de 69 €, le régime prévoit le service d'une indemnité journalière mensuelle aux affiliés reconnus en état de chômage.

La GSC prévoit également des services supplémentaires.

COTISATIONS ET INDEMNISATIONS

Cotisations

Depuis septembre 2009, le calcul de la cotisation a évolué. Désormais, elle n'est plus forfaitaire mais définie par un pourcentage du revenu net, en fonction de tranches de salaires.

Autre nouveauté : la souplesse dans le paiement des cotisations, puisque, au choix du dirigeant, il s'effectue par prélèvement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.

La cotisation annuelle sera différente selon le taux et la durée d'indemnisation souhaités, allant de 3,40 % à 12,24 % du revenu net fiscal professionnel.

À noter également qu'il y a un abattement de 15 % sur le tarif contractuel pour le gérant majoritaire, l'entrepreneur individuel, l'artisan, le commerçant dont le statut n'inclut pas le risque de révocation.

Tableau récapitulatif des cotisations et indemnités

Durée d'indemnisation	Après 12 mois d'affiliation					
	12 mois		18 mois		24 mois	
Niveau d'indemnisation	55 %	70 %	55 %	70 %	55 %	70 %
Taux de cotisation						
Revenu net fiscal professionnel annuel inférieur à 17 340 € (% sur la base forfaitaire de 17 340 €)	3,40 %	-	5,10 %	-	8,50 %	-
Tranche A du revenu net : jusqu'à 34 308 €	3,40 %	4,51 %	5,10 %	6,80 %	8,50 %	11,39 %
Tranche B du revenu net : entre 34 309 € à 137 232 €	3,66 %	4,85 %	5,53 %	7,40 %	9,18 %	12,24 %
Tranche C du revenu net : entre 137 233 € et 274 464 €	4,17 %	4,17 %	6,38 %	6,38 %	10,54 %	10,54 %

AUTRES SERVICES

La GSC offre également d'autres services à ses bénéficiaires :

- Une assistance sociale
- La possibilité d'acquérir des points de retraite ARRCO
- La prise en charge par le régime GSC, sur une année, de l'assurance souscrite par les Travailleurs Non Salariés après leur radiation du RSI (Régime Social des Indépendants)
- Un régime dédié aux créateurs et repreneurs d'entreprise dont les entreprises ont moins de 3 années d'ancienneté :
 - Cotisation annuelle forfaitaire de 396 €
 - Versement d'une indemnité forfaitaire annuelle de 4 992 € même en l'absence de revenu professionnel.
 - Exonération du paiement de droit d'entrée

L'indemnisation

Il existe deux niveaux d'indemnisation suite à une perte d'emploi : 55 % ou 70 % du revenu net fiscal professionnel (à l'exclusion des dividendes).

La durée d'indemnisation est de 12 mois, prenant effet après 12 mois d'affiliation.

L'indemnité est due à partir du 61^e jour de chômage continu. Les indemnités sont insaisissables et incesibles dans les mêmes conditions que les salaires.

Extension de la durée d'indemnisation (sauf régime spécifique créateurs)

Après un an d'affiliation, ou à chaque 1^{er} janvier qui suit, le dirigeant peut demander à étendre la durée de sa garantie à 18 mois ou 24 mois. Ses indemnités mensuelles lui seront alors versées pendant une période plus longue, sous réserve de la poursuite de l'état de chômage. Toutefois, ces options de prolongation de durée ne prennent effet que 12 mois après leur souscription.

Actualisation du montant de la garantie

Pendant la durée d'affiliation, les garanties peuvent être actualisées chaque année au 1^{er} janvier de l'exercice en fonction de l'évolution des revenus. L'actualisation régulière des garanties n'entraîne aucun nouveau délai d'attente.

INTERVIEW



Madame Françoise Laurent, Secrétaire Générale de la GSC, répond à nos questions et apporte quelques précisions sur la GSC :

MBN : Dans quelles conditions précises un mandataire social qui est également salarié peut-il prétendre à la couverture de la GSC ?

Françoise Laurent : Le cumul de garanties Pôle emploi + GSC est possible uniquement lorsque Pôle emploi reconnaît la matérialité du contrat de travail (existence du lien de subordination). En cas de rejet l'affiliation au Régime GSC doit être établie sur l'ensemble des revenus du mandat social et du contrat de travail.

MBN : Qu'en est-il des chefs d'entreprise déjà adhérents sous l'ancien barème d'indemnisation ? Comment s'effectue le basculement vers le nouveau régime ?

F.L. : Les Chefs d'entreprise déjà affiliés au Régime GSC sont actuellement garantis sous l'ancien Régime et bénéficieront d'une actualisation des garanties au 1^{er} janvier 2010, fonction de l'augmentation du salaire Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Un basculement vers la nouvelle offre sera proposé en 2011 à tous les anciens affiliés. Les Services GSC informeront alors l'ensemble des affiliés des modalités du transfert.

MBN : Les chefs d'entreprise de Monaco peuvent-ils bénéficier sans contrainte de cette garantie patronale française ?

F.L. : Oui, car leur adhésion à la Fédération Patronale Monégasque est reconnue par l'Association GSC sous le couvert de l'Union pour l'Entreprise des Alpes Maritimes.

MBN : En quoi les chefs d'entreprise de TPE/PME seraient-ils plus concernés par la GSC ?

F.L. : Les TPE/PME ne sont malheureusement pas à l'abri des difficultés économiques, voire sont davantage exposées que les grandes entreprises. Depuis la nouvelle offre GSC il faut savoir que le chef d'entreprise ou le gérant majoritaire dont le statut ne comporte pas de risque de révocation bénéficie d'un tarif personnalisé avec un abattement de 15 % sur le montant des cotisations.

MBN : Combien d'affiliés compte le régime GSC ?

F.L. : Depuis la création du Régime GSC plus de 80 000 Chefs d'entreprises et mandataires sociaux ont fait confiance à la Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprises. À ce jour, plus de 18 000 ont été indemnisés.